



Arrêt

**n°88 015 du 24 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et A.JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique mina, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 12 mai 2008 et le 14 mai 2008, vous introduisiez une première demande d'asile en Belgique. A l'appui de cette demande, vous avez invoqué une arrestation par des gendarmes suite à votre refus de succéder à votre oncle, prêtre vaudou. Vous avez mentionné ainsi avoir été détenu dix jours puis libéré sous condition de remplacer votre oncle à la prêtrise. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 28 octobre 2008. Cette décision a été retirée par le Commissariat général qui a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire le 11 mai 2010, décision confirmée par l'arrêt

n°58968 du Conseil du Contentieux des étrangers le 31 mars 2011. Vous affirmez ne pas être retourné au Togo. Le 16 février 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique.

A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous fournissez divers documents pour attester des faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile et des recherches menées actuellement à votre rencontre en raison de ces faits. Ainsi, vous avez déposé trois avis de recherches émanant de la compagnie maritime de Lomé et datés du 24 octobre 2011, du 30 décembre 2011 et du 23 janvier 2012. Vous avez également fourni les copies de six convocations à votre nom émises par la gendarmerie nationale entre le 11 novembre 2011 et le 13 février 2012. Enfin, vous avez déposé une attestation de l'église chrétienne évangélique de la Louvière.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Rappelons tout d'abord que dans sa décision du 11 mai 2010, le Commissariat général a estimé que vos déclarations n'étaient pas crédibles au vu des diverses imprécisions qu'elles comportaient. Cette décision a été confirmée en tous points par le Conseil du Contentieux. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

A cet égard, concernant les trois avis de recherche émanant de la compagnie maritime de Lomé, d'une part, il y a lieu de relever que vous êtes resté imprécis sur la manière dont vous avez obtenu ces documents. Ainsi, vous avez expliqué que votre sœur vous les avait envoyés par mail. A la question de savoir comment votre sœur les avait obtenus, vous répondez de manière évasive que quelques-uns de ces documents ont été placardés dans la rue et d'autres au sein du commissariat. Vous ajoutez que votre sœur « a dû passer par une connaissance qui lui a donné une copie » (pp.3 et 4 du rapport d'audition). Cependant, vous ne pouvez préciser lequel de ces documents a été obtenu via le commissariat et ignorez par quelle connaissance votre sœur les a obtenus. De même, vous ne pouvez expliquer comment les autorités sont entrées en possession des différentes photos apposées sur les avis de recherche, vous contentant de supposer que votre oncle est derrière cela (p.6 du rapport d'audition). En outre, vous ne pouvez expliquer pourquoi ces avis de recherche ont été délivrés seulement en 2011 alors que vous avez été libéré sous condition en 2008 (p.5 du rapport d'audition). En effet, vous affirmez que cette affaire privée a pris une ampleur démesurée qui fait qu'il s'agit aujourd'hui d'une affaire publique, mais ne savez pas quel est le nouvel élément qui a déclenché la réactualisation des recherches. D'autre part, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (document de réponse du cedoca Togo2012-001W du 10/01/2012) qu'il est quasiment impossible d'authentifier des documents officiels togolais. En effet, la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai " faux " document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut accorder une quelconque force probante à ces avis de recherche.

Quant aux convocations du service des investigations de la gendarmerie nationale, soulignons tout d'abord qu'il s'agit de copies et que vous ignorez où se trouvent les originaux (p.6 du rapport d'audition). Ensuite, relevons qu'elles ne comportent aucun motif, de sorte qu'il ne peut être établi de lien clair entre ces documents et les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Par ailleurs, il convient de relever que les convocations du 26 décembre 2011 et du 14 novembre 2011 comportent toutes deux la mention : « attention, deuxième convocation », ce qui nous permet de douter de leur authenticité. Enfin, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pour quelles raisons vous n'avez pas eu connaissance de l'existence de ces convocations avant février 2012 alors que vous avez des contacts avec votre sœur, disant seulement que c'était peut-être dû à sa négligence (p.8 du rapport d'audition).

Partant, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vous avez déclaré être toujours recherché par l'un de vos oncles qui est une autorité militaire. Or, vous vous êtes montré imprécis sur cet oncle. Ainsi, vous ne connaissez pas son nom complet (p.3 du rapport d'audition), vous ignorez le nom du camp dans lequel il travaille et vous ne savez pas quel grade a votre oncle ni quelle fonction il a dans ce camp (p.5 du rapport d'audition). Partant, vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant d'établir que vous ayez un oncle militaire. Quoi qu'il en soit, ces recherches menées par votre oncle sont subséquentes aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des prétendus événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 31 mars 2011 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

Enfin, en ce qui concerne l'attestation de l'Eglise Chrétienne Evangélique de la Louvière certifiant que vous fréquentez assidument cette église depuis 2008, elle n'a pas de lien avec les faits que vous avez mentionnés à l'appui de votre demande d'asile et ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions » (requête, p.3).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande la réformation de la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Nouveaux éléments

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante dépose à l'audience un nouveau document émanant de la ligue togolaise des droits de l'Homme, datant du 14 mars 2012 et ayant pour objet une demande de reconnaissance du droit au statut de réfugié.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3 Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés au point 5.1 du présent arrêt.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1. La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Quant au fond, la partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, le requérant invoque les mêmes événements que ceux qu'il a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle considère, que les explications concernant l'acquisition des nouveaux éléments qu'elle dépose au dossier administratif ne permettent pas de conclure au fait que lesdits documents puissent rétablir la crédibilité de son récit ; et d'autre part elle considère que le récit relatif aux problèmes rencontrés avec l'oncle du requérant manque de crédibilité. Elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que le récit du requérant n'était pas crédible. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que le requérant produit à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par le requérant.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 58 968 du 31 mars 2011 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé que « les craintes alléguées de persécution manquent (...) de toute crédibilité ».

7.2. A l'appui de sa seconde demande, le requérant avance trois avis de recherche, les copies de six convocations et une attestation de l'église chrétienne évangélique de La Louvière.

7.3. Dans la décision attaquée, le Commissaire adjoint expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

7.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

7.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

7.6 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie adverse a légitimement pu considérer que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

7.7 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision attaquée.

7.7.1 Ainsi, concernant l'absence de force probante imputée aux documents déposés, du fait de l'incohérence et de l'imprécision du récit du requérant quant à leur possession, le Conseil constate que la partie requérante reste muette. Elle reproche néanmoins, à la partie défenderesse, de ne pas s'être documentée au sujet des traditions vaudou et de ne pas avoir mis en doute les faits relatés, mais uniquement sa crainte.

A cet égard, le Conseil se rallie à la motivation entreprise par la partie défenderesse, qui a légitimement relevé le flou qui entoure les circonstances dans lesquelles la partie requérante a obtenu ces documents. Il fait, dès lors, sienne l'analyse des documents, à laquelle a procédé la partie défenderesse qui conclut qu'ils sont dépourvus de force probante et ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Pour le surplus, le Conseil constate que le raisonnement de la partie requérante est erroné. En effet, il souligne que les faits allégués ont effectivement été mis en doute par la partie défenderesse, et par le Conseil dans l'arrêt n° 58.968 du 31 mars 2011 et qui a autorité de chose jugée. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre nullement dans quelles mesures une recherche approfondie concernant la pratique du Vaudou aurait pu influencer la motivation de la décision querellée. Par conséquent, le Conseil conclut que la remarque de la partie requérante relative au fait pour la partie défenderesse de ne pas avoir entrepris de recherches concernant les pratiques du vaudou n'est pas pertinente.

7.7.2 Concernant le motif relatif aux recherches dont ferait l'objet le requérant par son oncle qui est une autorité militaire, le Conseil constate que la partie requérante reste muette.

Le Conseil ne peut que relever le fait que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

7.7.3 Concernant le nouveau document déposé par la partie requérante, à savoir une lettre émanant de la ligue togolaise des droits de l'homme, datant du 14 mars 2012 et ayant pour objet une demande de reconnaissance du droit au statut de réfugié, le Conseil considère qu'il ne peut suffire à rétablir la crédibilité défaillante du récit.

7.4 Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles,

force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

8.2 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte « *de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international* », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

8.3 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille douze par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.DALEMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.DALEMANS

J.-C.WERENNE

